# Arrêté royal portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à un agent de la Direction générale Transport terrestre

* Date : 07-11-2011
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2011206367
* Author : SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 10 août 1960 portant approbation de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et des annexes, signée à Genève le 30 septembre 1957;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, l'article 1
er, modifié par les lois des 21 juin 1985, 5 août 2003 et 20 juillet 2005, l'article 62, alinéa 1
er, modifié par la loi du 16 mars 1999 et l'article 65, inséré par la loi du 29 février 1984, modifié par les lois des 18 juillet 1990, 7 février 2003 et 26 mars 2007;
Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 3;
Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1
er modifié par les lois des 18 juillet 1990, 5 avril 1995, 4 août 1996 et 27 novembre 1996 et l'article 3, § 1
er;
Vu la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route, l'article 25, modifié par la loi du 24 mars 2003;
Vu l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives;
Considérant que le fonctionnaire de la Direction générale Transport terrestre du SPF Mobilité et Transports désigné dans le présent arrêté est chargé de l'exécution et du contrôle des dispositions légales et réglementaires en matière de transport de marchandises dangereuses par la route;
Considérant que l'agent préposé est chargé de rechercher et de constater les infractions à ces lois et à ses arrêtés d'exécution par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qu'il doit, pour accomplir ses missions de contrôle, pouvoir pénétrer dans les locaux habités des transporteurs, réclamer aux parquets et aux greffes des arrêts et des jugements, procéder à des saisies, consulter le Casier judiciaire, et qu'il doit à ces fins être revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire;
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
Nous avons arrêté et arrêtons :
Article 1
er. De rechercher et de constater les infractions aux prescriptions de :
- l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et ses annexes;
- la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;
- la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité;
- la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route;
- l'arrêté royal du 19 octobre 1998 portant exécution de la Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route;
- l'arrêté royal du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives;
- l'arrêté royal du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses;
- l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives;
est chargé au Service de Sécurité de Marchandises dangereuses et Sûreté de la Direction générale Transport terrestre du SPF Mobilité et Transports :
Jean-Marc De Bruyn, assistant technique.
Art. 2. Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 7 novembre 2011.
ALBERT
Par le Roi :
Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPPE